



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SCOR SE
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 MAI 2014**

(ARTICLE R.225-83, 4° DU CODE DE COMMERCE)

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire :

- en assemblée générale ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") durant l'exercice clos le 31 décembre 2013 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, les conventions réglementées de l'exercice, l'évolution de l'enveloppe de jetons de présence du Conseil d'administration, le renouvellement du mandat de l'administrateur représentant des salariés, le renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaires et la nomination de nouveaux Commissaires aux comptes suppléants et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Conformément aux nouvelles recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, nous vous consulterons également dans ce cadre s'agissant des éléments de rémunération dus ou attribués au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2013 ;
- en assemblée générale extraordinaire, afin de vous demander comme chaque année de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations afférentes à la politique de ressources humaines.

Le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 4 mars 2014

Le Conseil d'administration

SCOR SE
Société européenne
au capital de EUR 1.512.224.741,93
RCS Paris B 562 033 357
5, Avenue Kléber
75016 Paris
France
www.scor.com



**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE SCOR SE
SUR LE PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 MAI 2014**

Après vous avoir donné lecture des rapports du Conseil d'administration (le "**Conseil**") et des commissaires aux comptes (les "**Commissaires aux Comptes**") de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

**I RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA
COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 6 mai 2014 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

- Approbation des rapports et comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux comptes en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Directeur Général ;
- Fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Kevin J. Knoer en qualité d'administrateur de la Société ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société EY Audit ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la société Mazars ;
- Nomination de Monsieur Pierre Planchon en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;
- Nomination de Monsieur Lionel Gotlieb en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

COMPTES 2013

1. Approbation des rapports et des comptes 2013 et affectation du résultat (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

Sur la base (i) du rapport du Président du Conseil, (ii) du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président du Conseil ainsi que (iii) du rapport de gestion présenté par le Conseil dans le Document de Référence 2013, lesquels ont été mis à votre disposition, conformément aux dispositions légales, préalablement à la tenue de votre Assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils vous sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

A titre liminaire et compte tenu des dispositions de l'article R.334-1 du Code des assurances qui dispense la Société de la constitution de la réserve légale compte tenu de l'ensemble des règles prudentielles qui s'imposent à elle pour garantir, notamment, sa solvabilité, il vous est proposé de constater que le maintien de ladite réserve légale n'est désormais plus obligatoire et de décider de libérer en conséquence la totalité des montants affectés à ce poste au titre des exercices précédents et figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013 sous le compte « autre réserves », soit 53.386.435 euros, lesquels seront donc dorénavant disponibles.

Il vous est également proposé de constater que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013 consiste en un bénéfice de 227.095.217 euros et de décider d'affecter ce résultat comme suit :

Montants distribuables au titre de 2013 :

- Bénéfice de l'exercice :	227.095.217 €
- Report à nouveau au 31.12.13 :	21.137.481 €
- Primes d'apport et primes d'émission au 31.12.13 :	812.698.547 €
- Autres réserves (anciennement réserve légale) au 31.12.13 :	53.386.435 €
TOTAL	1.114.317.680 €

Affectation :

- Dividende* :	240.028.386 €
- Report à nouveau après affectation :	8.204.312 €
- Primes d'apport et primes d'émission après affectation :	812.698.547 €
- Autres réserves (anciennement réserve légale) après affectation :	53.386.435 €
TOTAL	1.114.317.680 €

(*) Montant de base compte tenu du nombre d'actions composant le capital social tel que constaté par le Conseil du 4 mars 2014 (soit 191.980.457 actions) et déduction faite du nombre d'actions auto-détenues au 31 décembre 2013 (soit 7.343.237 actions auto-détenues)

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende de un euro et trente centimes (1,30 €) par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 12 mai 2014 et mis en paiement le 15 mai 2014.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de mise en paiement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours,
- (ii) les périodes d'exercice des plans de souscription d'actions mis en place en 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010 sont actuellement ouvertes et où des options sont donc

susceptibles d'être exercées entre la date du présent rapport et le paiement du dividende, et où

- (iii) le programme de Capital Contingent mis en place par votre Société avec UBS le 20 décembre 2013, matérialisé par des bons d'émission d'actions émis au profit de cette dernière, peut entraîner, pendant la période de couverture, l'émission d'actions nouvelles en cas de survenance d'évènements déclencheurs définis contractuellement,

il est impossible de connaître, à ce jour non plus qu'au jour de l'Assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de mise en paiement du dividende et qui y auront droit.

C'est pourquoi, le montant de base du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre Assemblée est calculé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le Conseil du 4 mars 2014 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2013, soit 191.980.457 actions ordinaires, diminué des 7.343.237 actions auto-détenues par la Société au 31 décembre 2013. Ce dividende sera donc, le cas échéant, diminué des sommes correspondant aux actions propres qui pourraient être acquises par la Société avant le paiement du dividende et augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune (i) des actions auto-détenues qui seraient re-cédées sur le marché et (ii) des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société avant le paiement du dividende suite à l'exercice :

- d'options de souscription d'actions, soit 4.634.668 actions ordinaires maximum ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société actuellement en circulation (i.e. les bons d'émission d'actions émis en faveur d'UBS en décembre 2013), 25.390.466¹ actions ordinaires maximum ;

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2013 égal à 288.607.268 €².

Ainsi, préalablement à la mise en paiement du dividende, la Société constatera :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avant la record date et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, le jour de la mise en paiement du dividende, le montant de celui-ci est différent du montant global de dividende proposé ci-dessus, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au solde du dividende à verser sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Pour votre information, depuis le 1er juillet 2012 le montant des prélèvements sociaux sur les distributions de dividendes est porté à 15,5 %.

Enfin, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et les opérations traduites dans ces comptes, telles que présentées dans le rapport du Conseil sur la gestion du groupe SCOR (le "**Groupe**" – tel qu'incorporé au Document de Référence 2013) et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 548.707.827 euros.

¹ Nombre maximum théorique d'actions nouvelles à émettre en cas d'exercice de l'intégralité des bons et dans l'hypothèse où le prix d'émission des actions nouvelles serait égal à la valeur nominale (à l'exclusion de toute prime d'émission) compte tenu du cours de l'action SCOR à la date d'exercice des bons.

² Compte non tenu des actions auto-détenues.

2. Approbation des conventions visées au rapport spécial des Commissaires aux Comptes en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} résolution)

Il vous est proposé de prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et d'approuver les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et dont il est fait état dans ce rapport.

A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes du règlement intérieur du Conseil, le comité des comptes et de l'audit (le "**Comité des Comptes et de l'Audit**") ainsi que le comité des rémunérations et des nominations du Conseil (le "**Comité des Rémunérations et Nominations**") ont revu avec régularité les termes et conditions des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

SAY ON PAY

3. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de Directeur Général (5^{ème} résolution)

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 le Conseil doit à présent, chaque année, présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle les éléments de rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social. Cette présentation fait l'objet d'un vote consultatif des actionnaires.

Dans ce contexte, il vous est donc demandé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013 à Monsieur Denis Kessler, Directeur Général, tels que présentés dans le Rapport du Président du Conseil qui figure en Annexe B du Document de Référence 2013 (p. 376) et qui vous sont rappelés ci-dessous :

Vous noterez à la lecture de ce tableau que le Conseil d'administration et les dirigeants de la Société ont veillé depuis de nombreuses années à une transparence totale sur les éléments de rémunération du Directeur Général, qui figuraient en intégralité dans le document de référence. La nouvelle recommandation du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF a conduit la Société à synthétiser ses éléments dans une table de concordance.

Tableau Say on Pay Extrait du Document de Référence 2013 de la Société

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	EUR 1 200 000	<p>Se référer à :</p> <p>(2) Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social</p> <p>(6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Rémunération variable annuelle	EUR 1 314 500 (montant versé ou à verser)	<p>Se référer à :</p> <p>(2) Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social</p> <p>(6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Rémunération variable différée	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	EUR 0	Pas de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	<p>Options EUR 228 000</p> <p>Actions EUR 2 343 750 (valorisation comptable IFRS)</p>	<p>Se référer à :</p> <p>(2) Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social</p> <p>(3) Section 17 – Employés 17.3 – Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital 17.3.1 – Plans d'options d'achat et de souscription d'actions</p> <p>(6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Jetons de présence	EUR 48 000	Se référer à : (1) Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.1 - Jetons de présence des administrateurs
Valorisation des avantages de toute nature	EUR 5 277	En complément du montant reporté, un montant de 66 927 euros a été versé en 2013 par la société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé. Se référer à : (2) Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social (6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Se référer à : (2) Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social (4) Section 20 – Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur 20.1 – Informations financières historiques : Etats financiers consolidés 20.1.6 – Annexe aux comptes consolidés 20.1.6.24 – Note 24 – opérations avec des parties liées (6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Se référer à : (5) Annexe A – Etats financiers non consolidés de SCOR SE 1.5 – Annexe aux comptes annuels Note 14 – Rémunération du mandataire social (6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux

4. Fixation du montant de l'enveloppe des jetons de présence (6^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'enveloppe annuelle maximum des jetons de présence est demeurée constante depuis le 28 avril 2010, date à laquelle l'Assemblée générale de la Société avait approuvé une hausse de 20% à neuf cent soixante mille euros (960.000 €) par exercice et que, depuis cette date, le nombre de réunions du Conseil et de ses comités a augmenté en raison, notamment, de la croissance endogène de la Société (le total du bilan consolidé étant passé de 28,7 milliards d'euros au 31 décembre 2010 à 34,61 milliards d'euros au 31 décembre 2013), des opérations de croissance externe, dans un contexte économique et financier complexe, et de l'alourdissement des contraintes réglementaires.

Nous vous proposons donc, conformément à l'article L.225-45 du Code de commerce, de fixer à un million cent cinquante-deux mille euros (1.152.000 €) par exercice, le montant maximum global des jetons de présence pouvant être réparti entre les membres du Conseil d'administration, selon les modalités à définir par le Conseil d'administration, à compter de l'exercice social clos le 31 décembre 2013.

Le Conseil rappelle qu'il s'est engagé à ce que les modalités de répartition de l'enveloppe annuelle des jetons de présence qu'il fixera prennent en compte, comme par le passé, la présence effective de ses membres à ses réunions et, le cas échéant, celles de ses comités. La structure des jetons restera inchangée pour l'exercice 2014.

5. Renouvellement du mandat de l'administrateur représentant des salariés (7^{ème} résolution)

Le mandat de Monsieur Kevin J. Knoer, administrateur, arrivera à échéance lors de la prochaine Assemblée.

Dans ce cadre, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations au regard du résultat des élections qui se sont déroulées en février dernier et conformément aux dispositions du Règlement de l'élection d'un salarié candidat au poste d'administrateur de SCOR adopté par le Conseil d'administration de SCOR le 3 avril 2007, il vous est proposé de renouveler ledit mandat pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Kevin J. Knoer, citoyen américain de 57 ans, est titulaire d'un 'Bachelor of Science' et d'un MBA et a servi comme sous-marinier dans l'armée Américaine. Il a ensuite acquis 32 ans d'expérience en assurance, en particulier en souscription de risques industriels. Depuis son arrivée chez SCOR en 1996, il a occupé divers postes, tant en Traités qu'en Facultatifs aux États-Unis. De 2007 à 2010, il a été directeur régional adjoint de SCOR Business Solutions (SBS) en Asie-Pacifique. Il est actuellement Vice-président et Souscripteur Senior en Dommages pour SBS et est basé à New York.

Ainsi, suite à ce renouvellement, la composition du Conseil d'administration demeure la suivante :

<i>MEMBRE</i>	<i>FONCTIONS</i>	<i>DUREE DU MANDAT (en années)</i>	<i>INDEPENDANCE³</i>
Gérard Andreck	Administrateur	2	Oui
Andreas Brandstetter	Administrateur	2	Oui
Thierry Derez	Administrateur	4	Oui
Peter Eckert	Administrateur	4	Oui

³ Telle qu'appréciée par le Comité des Rémunérations et des Nominations au vu des critères fixés par le Règlement Intérieur du Conseil à partir des recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

MEMBRE	FONCTIONS	DUREE DU MANDAT (en années)	INDEPENDANCE ³
Charles Gave	Administrateur	2	Oui
Groupe Malakoff Médéric	Administrateur	6	Oui
Denis Kessler	Administrateur / Président du Conseil et Directeur Général	6	Non
Kevin J. Knoer	Administrateur	2	Non
Guylaine Saucier	Administrateur	4	Oui
Kory Sorenson	Administrateur	2	Oui
Claude Tendil	Administrateur Référent	6	Oui
Daniel Valot	Administrateur	4	Oui
Fields Wicker-Miurin	Administrateur	2	Oui

6. Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes titulaires et nomination de nouveaux Commissaires aux comptes suppléants (8^{ème} à 11^{ème} résolutions)

Les mandats des sociétés EY Audit (Commissaire aux comptes titulaire) et Mazars (Commissaire aux comptes titulaire) arriveront à leur terme à l'issue de votre Assemblée. Il vous est donc proposé, sur la recommandation du Comité des Comptes et de l'Audit, de renouveler chacun desdits mandats pour une nouvelle durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le mandat de la société Picarle et Associés (Commissaires aux comptes suppléant de la société EY Audit) arrivera à son terme à l'issue de votre Assemblée. Il vous est donc proposé, sur la recommandation du Comité des Comptes et de l'Audit, de nommer en son remplacement Monsieur Pierre Planchon demeurant 1, place des saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société EY Audit, pour la durée du mandat de ce dernier.

De même, Monsieur Charles Vincensini ayant pris sa retraite et démissionné de ses fonctions de Commissaire aux comptes suppléant de la Société Mazars, il vous est proposé, sur la recommandation du Comité des Comptes et de l'Audit, de nommer en son remplacement Monsieur Lionel Gotlieb demeurant 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris-La Défense, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la société Mazars, pour la durée du mandat de cette dernière.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2014-2015

7. Mise en place d'un programme de rachat d'actions de la Société (12^{ème} résolution)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le Conseil, dans les conditions prévues par la loi, à acquérir et à céder des actions de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de la Commission européenne n°2273/2003 du 22 décembre 2003 et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) le nombre d'actions auto-détenues

devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

1) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

2) mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L.3321-1 et suivants et L.3332-1 et suivants du Code du travail ;

3) achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite prévue par l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ; à titre indicatif, cette limite est actuellement fixée à 5% ;

4) en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

5) annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre Assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que ces opérations pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

Il vous est également proposé de :

- décider que ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société dans le respect de la réglementation en vigueur ; et
- fixer le prix maximum d'achat à trente-cinq euros (35€) par action (hors frais d'acquisition) ; à titre indicatif, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, sur la base de ce prix maximum d'achat et du capital social de la Société (sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société), le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions s'élèverait ainsi à 671.931.600 €⁴ (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre Assemblée, soit jusqu'au 6 novembre 2015, et priverait d'effet à compter de son adoption l'autorisation donnée par votre Assemblée le 25 avril 2013 dans sa onzième résolution, pour sa partie non-utilisée.

⁴ Sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société tel que constaté par le Conseil du 4 mars 2014, soit 191.980.547 actions.

II RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'assemblée générale convoquée pour le 6 mai 2014 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10% de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Plafond global des augmentations de capital.

AUTORISATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2013 et, depuis le début de l'exercice 2014, dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2013 déposé le 5 mars 2014 auprès de l'Autorité des marchés financiers et publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société www.scor.com.

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité accrues de réaction aux opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de son nouveau plan stratégique "*Optimal Dynamics*".

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le Conseil propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées en 2013.

1. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes (14^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. A titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre Assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées (à l'exception de la réserve spéciale de participation) sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux-cent millions d'euros (200.000.000 €).

La ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation viendraient s'imputer sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, étant toutefois rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa treizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

2. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 7,8769723 € chacune (les "**Actions Ordinaires**") et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (les "**Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital**") ou donnant droit à un titre de créance sur la Société (ensemble, avec les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, les "**Valeurs Mobilières**"), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le Conseil en vertu de cette délégation. En outre, le Conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. A l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation du montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à soixante-seize millions cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (76.171.399), soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (599.999.999,98 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » - ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le Conseil (ou le Directeur Général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa quatorzième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

3. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (16^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En tout état de cause, le Conseil conférerait aux actionnaires un droit prioritaire de souscription proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le Conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. A l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce. A titre indicatif, à la date de réunion de votre Assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation du montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non-souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non-souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à dix-neuf millions deux cent cinquante-quatre mille six cent vingt (19.254.620), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-et-un millions six cent soixante-huit mille cent huit euros et trente-neuf centimes (151.668.108,39 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la quinzisième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecte en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des TSSDI ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa quinzisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

4. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est une "*offre qui s'adresse exclusivement aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre*".

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la seizième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que cette délégation n'affecte en aucune façon la capacité du Conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des TSSDI ou tout autre type d'obligations non-composées), y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le Conseil conformément aux dispositions légales et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa seizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

5. Délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci (18^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant un échange dans les conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu

de cette délégation ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires supérieur à dix-neuf millions deux cent cinquante-quatre mille six cent vingt (19.254.620), soit un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent cinquante-et-un millions six cent soixante-huit mille cent huit euros et trente-neuf centimes (151.668.108,39 €).

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500.000.000 €) ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la seizième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

6. Délégation de pouvoir à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (19^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur les plafonds fixés dans la seizième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution toute délégation antérieure ayant le même objet. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, la délégation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

7. Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des autorisations qui seront fixés par votre Assemblée.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 juillet 2016. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

8. Délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société (21^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés "**Bons**") qui feraient (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Ainsi qu'annoncé dans le plan stratégique *Optimal Dynamics* publié par la Société en septembre 2013, il s'agirait de donner à votre Société les moyens de mettre en place un ou plusieurs programmes de couverture financière similaire à ceux qui ont été mis en place en 2010, 2012 (dont le terme est arrivé au 31 décembre 2013) et en 2013 (avec effet au 1^{er} janvier 2014) prenant la forme de contrat(s) pluriannuel(s) avec un ou plusieurs intermédiaires financiers de premier plan. Ce(s) programme(s) auraient pour objet de garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ce mécanisme procurerait à la Société une couverture additionnelle d'un maximum de deux-cents millions d'euros (200.000.000 €) en fonds propres. Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital en cas de survenance de certains événements incluant principalement des événements de type catastrophe d'origine naturelle mais également des événements de type catastrophe d'origine non-naturelle tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement pas SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique *Optimal Dynamics*, elle constitue une alternative compétitive en terme de coûts aux rétrocessions

traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« *insurance linked securities* ») et améliore la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, en 2012 et à présent en 2013. En tout état de cause, la mise en place de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumis à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons s'élèverait à 25.390.466 et le montant nominal total des augmentations de capital correspondant s'imputerait sur le plafond fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

En l'absence de survenance d'Évènement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune action SCOR ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s).

Les Bons seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le Conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et qui accepteraient d'exercer l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t le cas échéant revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons reflèterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 €).

Le financement serait mobilisable sous forme de tirages dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent millions d'euros (100.000.000 €), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si une entité du Groupe devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements catastrophiques d'origine naturelle ou non-naturelle de nature à avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Évènement Déclencheur** »), pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent durant la période de validité des Bons (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « Incendie » à savoir tout feu de *bush*, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- tout autre évènement de type catastrophe d'origine non-naturelle tel que, notamment, la guerre, les actes de terrorisme, une pandémie majeure (i.e. incidence ou propagation supérieure à la moyenne d'une ou plusieurs maladie(s) infectieuse(s)) etc... ; ou encore
- toute déviation significative des tendances biométriques projetées (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) ;

dans une zone couverte pour l'Évènement Déclencheur en cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en-dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent millions euros (100.000.000 €), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur.

En cas de survenance d'un tel événement, les Bons seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 10%, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture.

Il est précisé qu'en tout état de cause, à compter de la notification de la survenance d'un Evènement Déclencheur par la Société au(x) titulaire(s) des Bons et jusqu'à l'exercice des Bons, il serait interdit au(x) dit(s) porteur(s) de conclure des opérations de couverture sur les actions SCOR, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage de(s)dit(s) porteur(s).

Cette autorisation serait consentie au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 novembre 2015.

9. Autorisation de réduction du capital social par annulation des actions auto-détenues (22^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 novembre 2015, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 25 avril 2013 dans sa vingt-et-unième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa vingt-et-unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au leadership et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR, qui a pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan stratégique triennal «*Optimal Dynamics*» est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- les dépenses en frais de personnel des compagnies de réassurance s'avèrent généralement relativement faibles par rapport au volume des primes, mais l'apport du personnel ne peut être remplacé par le capital financier ou matériel : c'est la raison pour laquelle la gestion du capital humain (et la politique de rémunération) se révèle cruciale ; le Groupe réalise plus de 10,25 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 2.450 collaborateurs ;
- le caractère cyclique de notre activité entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts de nos équipes avec celles de nos actionnaires ;
- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et de *stock-options* ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde.

Il résulte de ce qui précède que, proportionnellement aux effectifs, la taille des autorisations nécessaires, en matière de politique de rémunération, est supérieure à celle de la moyenne des institutions financières ; toutefois, il convient de souligner que la taille de ces autorisations est, proportionnellement au capital de SCOR, en ligne avec la taille des autorisations en vigueur dans la moyenne de ces institutions.

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

- SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options ainsi qu'éventuellement certains *benefits*.
- la politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et *stock-options* par rapport à la rémunération variable en numéraire car elles permettent un meilleur alignement entre les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires. La quote-part de charge des bonus et

celle des actions de performance et *stock-options* reste relativement faible en pourcentage de la masse salariale totale.

- les instruments de rémunération à base d'actions de performance et de *stock-options* sont donc clés pour l'exercice du métier et les résolutions permettant de les mettre en œuvre obéissent aux règles suivantes :
 - le volume des attributions d'actions de performance et de *stock-options* à autoriser est toujours déterminé en tenant compte de la spécificité de la politique de ressources humaines décrite ci-dessus et de la flexibilité nécessaire à la réalisation d'une opération de croissance externe. Ce principe s'est ainsi avéré particulièrement utile au cours de l'année 2013, notamment dans le cadre de l'acquisition de Generali USA. Par ailleurs, ces outils de rémunération permettent de contenir, en fidélisant les équipes, le *turnover* dans le Groupe lequel s'est établi à 7,7% en 2013 (i.e. en diminution par rapport à 2012) ;
 - les conditions de performance doivent être suffisamment exigeantes pour récompenser la performance du *management* sans pour autant inciter à une prise de risque excessive ;
 - la durée d'acquisition des droits a été fixée à 2 ans pour les plans ordinaires (depuis 2013 les attributions promises à l'embauche pour attirer des collaborateurs de statut *Partner Designate* ont une durée d'acquisition des droits fixée à 3 ans au lieu de 2 ans) assortie d'une période d'indisponibilité de 2 ans supplémentaires. Cette durée combinée aux conditions de performance retenues permet d'apprécier la performance du management. Par ailleurs, un *Long Term Incentive Plan* ("**LTIP**") est venu compléter les plans classiques en 2011 introduisant, pour les dirigeants du Groupe :
 - une période d'acquisition beaucoup plus longue (6 ans),
 - une période d'indisponibilité de 2 ans supplémentaires créant ainsi un *incentive* à 8 ans, et
 - une condition de performance supplémentaire liée à un critère de performance boursière (atteinte d'un *Total Shareholder Return* supérieur à la moyenne des réassureurs européens) ;
 - enfin, SCOR conduit une politique de neutralisation de l'effet dilutif de ses instruments de rémunération à base d'actions :
 - les actions gratuites font donc en principe l'objet d'attributions sur la base d'actions auto-détenues (et non d'actions nouvellement émises) ;
 - les émissions d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions sont compensées par une politique d'acquisition et d'annulation d'un nombre d'actions correspondant sur le marché ;
 - SCOR met donc en œuvre, chaque année, un programme de rachat d'actions en vue de couvrir les allocations d'actions gratuites et de *stock-options*.

Chaque année, sur délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution des actions gratuites et des *stock-options* au personnel clé de SCOR. Ce processus est supervisé par le Comité des Rémunérations et Nominations qui propose au Conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants (notamment les conditions de performance éventuellement applicables ainsi que la liste des bénéficiaires pressentis) pour l'exercice concerné et est tenu informé, à l'issue du processus, de toutes les attributions individuelles d'actions et d'options. A cet égard, votre Conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux, des attributions d'options et d'actions gratuites réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

C'est dans ce contexte et pour tenir compte de l'évolution des effectifs mais aussi de celle de la politique d'attribution des différents outils, il est cette année proposé à votre Assemblée de maintenir globalement la taille de l'enveloppe totale (i.e. *stock-options* et actions de performance confondues) à 5.000.000 d'actions (enveloppe globale qui a été diminuée de 6.000.000 à 5.000.000 depuis 2012) et de déterminer la répartition de cette enveloppe globale par type d'outils.

Nous vous proposons donc d'approuver les 23^{ème} et 24^{ème} résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attribution gratuite d'actions pour 2014-2015.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail. Nous vous soumettons, en conséquence, à la 25^{ème} résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le Conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux 23^{ème} et 24^{ème} résolutions (ainsi que la délégation visée à la 25^{ème} résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

10. Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions ordinaires de la Société avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (23^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, le cas échéant de performance, fixées par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million (1.000.000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'options attribuées à chacun d'eux, les conditions (notamment de présence) applicables à l'exercice des options, la soumission ou non de l'exercice de tout ou partie des options ainsi attribuées aux conditions de performance fixées par lui sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. A titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L.225-177 al. 4 du Code de commerce, à la date de votre Assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

A cet égard il est rappelé que la Société a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de

l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'Actions Ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions à un prix proche du prix d'exercice et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 mai 2016, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 25 avril 2013 dans sa vingt-deuxième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Cette autorisation et la mise en place des plans qui en découlent sont soumises à des conditions de performance restrictives cohérentes avec les objectifs du plan stratégique Optimal Dynamics ; ces conditions de performance visent à aligner les intérêts des actionnaires et des dirigeants, encourageant une prise de risque raisonnable pour atteindre les objectifs du plan. En particulier cette année, le Conseil précise que, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 25 février 2014, il a été décidé que la condition de performance relative au critère de solvabilité soit adaptée et mise en cohérence avec le nouveau plan stratégique Optimal Dynamics qui a remplacé l'objectif de niveau de sécurité financière par une échelle dynamique de solvabilité ; la proposition qui vous est faite vise à s'assurer que le Management maintient le niveau de solvabilité au-dessus de 150% à chaque fin de trimestre : ce seuil correspond au domaine d'action du Management et vise à préserver le capital de la Société - bien souverain des actionnaires - sans avoir recours à une intervention du Conseil ou des actionnaires pour restaurer le niveau de solvabilité.

L'exercice des options qui seraient attribuées à compter de cette date serait soumis, le cas échéant et pour tout ou partie des options attribuées selon le cas, outre à la satisfaction de la condition v) ci-dessous qui sera introduite dans tous les plans à venir, à la satisfaction d'au moins trois des quatre autres conditions suivantes :

- Pour le top management (*Senior Global Partners / Executive Global Partners* et membres du Comité Exécutif "Comex") :
 - i) Le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur les années 2014 et 2015 ;
 - ii) le ratio combiné de SCOR Global P&C devra être inférieur à 100% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iii) la marge technique SCOR Global Life devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iv) le *return on equity* ("**ROE**") devra dépasser de 1000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - v) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le "**Code de Conduite du Groupe**"). Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Toutefois, si la condition (iv) n'était pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (i), (ii) ou (iii) n'était pas réputée satisfaite, les attributaires des options recevraient alors un pourcentage réduit de leur allocation initiale d'options suivant la grille définie ci-après :

Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquises
A partir de 1 000 bps	100%
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90%
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70%
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50%
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25%
Inférieur à 300 bps	0%

Par ailleurs, le non-respect de la condition (v) expose les attributaires à la perte totale de leur attribution d'options.

- Pour les autres *Partners* (*Associate Partners* et *Global Partners*) :
 - i) Le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur les années 2014 et 2015 ;
 - ii) Le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100%, en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iii) La marge technique SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3%, en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iv) Le *return on equity* « ROE » doit dépasser de 600 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - v) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de la SCOR et donc de sa performance.

Les conditions de performance seront réputées satisfaites si, outre la condition 5, au moins 3 des 4 autres conditions ci-dessus sont réalisées.

11. Autorisation à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux (24^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires, existantes ou à émettre, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le Conseil sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, ne pourrait être supérieur à quatre millions (4.000.000) ;
- le Conseil déterminerait l'identité des bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires attribuées à chacun d'eux, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en

faveur des dirigeants mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires ainsi autorisées ;

- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées : (i) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux (2) ans, étant précisé que les bénéficiaires devraient alors conserver lesdites actions pendant une période de conservation d'une durée minimum de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, (ii) soit, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale que votre Assemblée déciderait de supprimer. Toutefois, il vous est proposé d'autoriser le Conseil à imposer, s'il le juge opportun, une période de conservation d'une durée de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive, pour toute ou partie des Actions Ordinaires définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition d'une durée minimale de quatre (4) ans.
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Afin de procéder aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires dans les conditions prévues ci-dessus, il vous est proposé d'autoriser le Conseil à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes, étant précisé que cette autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à la portion des bénéfices, réserves et primes qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

A cet égard, si la résolution proposée autorise une certaine souplesse quant à l'origine des actions attribuées gratuitement (actions nouvelles ou existantes), il est toutefois rappelé que la Société a pour politique systématique de rechercher à limiter, dans la mesure du possible, l'impact dilutif des plans d'attribution d'actions gratuites en place en les honorant au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Par ailleurs si, pour quelque raison que ce soit, les actions attribuées gratuitement devaient être des actions nouvellement émises, comme pour les options de souscription d'actions, la Société tenterait d'assurer, dans la mesure du possible, la neutralisation de la dilution qui pourrait en résulter, en annulant un nombre équivalent d'actions auto-détenues. Dans cette hypothèse la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale serait imputée par le Conseil sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au Conseil pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 mai 2016, et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, l'autorisation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 25 avril 2013 dans sa vingt-troisième résolution. A toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au Conseil par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Cette autorisation et la mise en place des plans qui en découlent sont soumises à des conditions de performance restrictives cohérentes avec les objectifs du plan stratégique Optimal Dynamics ; ces conditions de performance visent à aligner les intérêts des actionnaires et des dirigeants, encourageant une prise de risque raisonnable pour atteindre les objectifs du plan. En particulier cette année, le Conseil précise que, conformément aux recommandations formulées par le Comité des Rémunérations et des Nominations dans sa séance du 25 février 2014, il a été décidé que la condition de performance relative au critère de solvabilité soit adaptée et mise en cohérence avec le nouveau plan stratégique Optimal Dynamics qui a remplacé l'objectif de niveau de sécurité financière par une échelle dynamique de solvabilité ; la proposition qui vous est faite vise à s'assurer que le Management maintient le niveau de solvabilité au-dessus de 150% à chaque fin de trimestre : ce seuil correspond

au domaine d'action du Management et vise à préserver le capital de la Société - bien souverain des actionnaires - sans avoir recours à une intervention du Conseil ou des actionnaires pour restaurer le niveau de solvabilité.

L'acquisition définitive des actions attribuées à compter de cette date serait soumise, le cas échéant et pour tout ou partie des actions attribuées selon le cas, outre à la satisfaction de la condition v) ci-dessous qui sera introduite dans tous les plans à venir, à la satisfaction d'au moins trois des quatre autres conditions suivantes :

- Pour le top management (*Senior Global Partners / Executive Global Partners* et membres du Comité Exécutif "Comex") :
 - i) Le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur les années 2014 et 2015 ;
 - ii) le ratio combiné de SCOR Global P&C devra être inférieur à 100% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iii) la marge technique SCOR Global Life devra être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iv) le *return on equity* ("**ROE**") devra dépasser de 1000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - v) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe (le "**Code de Conduite du Groupe**"). Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Toutefois, si la condition (iv) n'était pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (i), (ii) ou (iii) n'était pas réputée satisfaite, les attributaires des actions recevraient alors un pourcentage réduit de leur allocation initiale d'options suivant la grille définie ci-après :

Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquises
A partir de 1 000 bps	100%
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90%
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70%
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50%
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25%
Inférieur à 300 bps	0%

Par ailleurs, le non-respect de la condition (v) expose les attributaires à la perte totale de leur attribution d'options.

- Pour les autres *Partners* (*Associate Partners* et *Global Partners*) :
 - i) Le ratio de solvabilité à l'issue de chaque trimestre ne doit pas être inférieur à 150% sur les années 2014 et 2015 ;
 - ii) Le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100%, en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iii) La marge technique SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3%, en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - iv) Le return on equity « ROE » doit dépasser de 600 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2014 et 2015 ;
 - v) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de la SCOR et donc de sa performance.

Les conditions de performance seront réputées satisfaites si, outre la condition 5, au moins 3 des 4 autres conditions ci-dessus sont réalisées.

Il est précisé en outre que, comme en 2011, 2012 et 2013 afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le Conseil d'Administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée et des sur-conditions de performance seraient ajoutées aux conditions de performance normalement applicables. Ce dispositif contribue à aligner les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

12. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (25^{ème} résolution)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, de déléguer la compétence de votre Assemblée au Conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3.000.000) ;
- le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-sixième résolution soumise à l'approbation de votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée, soit jusqu'au 6 novembre 2015 et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre Assemblée lors de sa réunion du 25 avril 2013 dans sa vingt-quatrième résolution.

PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

13. Plafond global des augmentations de capital (26^{ème} résolution)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre Assemblée serait fixé à huit cent soixante-trois millions quinze mille sept cent soixante-quinze euros et soixante-quatorze centimes (863.015.775,74 €).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

1. les augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (**quatorzième résolution**) ;
2. les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**quinzième résolution**), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (**seizième résolution**), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
 - en cas d'offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (**dix-septième résolution**) ;
 - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (**dix-huitième résolution**) ;
 - sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (**dix-neuvième résolution**) ;
3. les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société (**vingt-et-unième résolution**) ;

et pour

4. les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'attribution gratuite d'actions et d'épargne entreprise (**vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions**).

Les augmentations de capital pour lesquelles le Conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre Assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15% de l'offre initiale (**vingtième résolution**), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au Conseil par votre Assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (**quinzième résolution**) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

* * *
*

SCOR SE

Société Européenne
EUR 1 512 224 741,93
RCS Paris B 562 033 357

Siège social
5, Avenue Kléber
75016 Paris
France

Adresse postale
5, Avenue Kléber
75 795 Paris Cedex 16

www.scor.com

Annexe

SAY ON PAY

Extraits correspondants du Document de Référence 2013 de la Société

(1) **Section 15 – Rémunération et avantages**
15.1 – Montants de rémunération et avantages
15.1.1 - Jetons de présence des administrateurs

[...]

■ Les jetons de présence versés aux administrateurs au titre de 2013 et de 2012 se répartissent comme suit :

En EUR	2013	2012
M. Denis Kessler ⁽¹⁾	48 000	48 00

(1) Conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration du 21 mars 2006, le Président et Directeur Général bénéficie des jetons de présence au même titre que les autres membres du Conseil d'Administration de la Société et selon les mêmes modalités de répartition

[...]

(2) **Section 15 – Rémunération et avantages**
15.1 – Montants de rémunération et avantages
15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en
2013
15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social

Le Conseil d'Administration de SCOR a décidé, lors de sa réunion du 12 décembre 2008, d'appliquer les recommandations de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) du 6 octobre 2008 sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées à la rémunération de son dirigeant mandataire social, sachant que celles-ci s'inscrivent dans la démarche de gouvernement d'entreprise de SCOR.

En application de la loi du 3 juillet 2008 transposant la directive communautaire 2006/46/CE du 14 juin 2006, SCOR se réfère désormais au Code AFEP-MEDEF pour l'élaboration du rapport prévu à l'article L. 225-37 du Code de Commerce.

Conformément aux recommandations de l'AFEP et du MEDEF applicables au Président et Directeur Général, il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société. Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013, le Conseil d'Administration de la Société du 5 mars 2013 a décidé que le Président et Directeur Général :

- percevra une rémunération annuelle fixe de EUR 1 200 000 brute, payable en douze mensualités, et ;
- une rémunération annuelle variable cible de EUR 1 000 000, déterminée :
 - pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, et ;
 - pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations.

La rémunération variable au titre de l'exercice n sera versée au cours de l'exercice n+1, dès que les comptes de la Société au titre de l'exercice n seront arrêtés par le Conseil d'Administration.

Au titre de l'exercice 2013, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les critères suivants:

- critères financiers : niveau de Return on Equity (RoE) atteint par SCOR.
- critères personnels : passage à Solvency II, poursuite du renforcement de l'ERM et finalisation du modèle interne ; poursuite d'une politique active de valorisation du Groupe auprès des

investisseurs et analystes; approfondissement de la politique de gestion du capital humain; consolidation des positions commerciales du Groupe; management général.

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de la Société du 21 mars 2006, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique visant à couvrir les risques inhérents aux fonctions de Président et Directeur Général de la Société d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.

Par ailleurs, le Président et Directeur Général bénéficie des avantages en nature suivants :

- un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988 ;
- une assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993 et une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident également et notamment souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que ces couvertures collectives sont renouvelées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.

En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration ;
- en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera (i) déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours, et (ii) payé dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration.

En cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ;
- en cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ;
- en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans tels que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution. Les critères desdites conditions de performance sont disponibles dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, sera donc remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :

(A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;

(B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ;

(C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ;

(D) Le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Pour plus de détails, voir Annexe B – I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration, (F) Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Le tableau suivant présente une synthèse de la rémunération totale incluant les rémunérations brutes dues et les actions et options attribuées au dirigeant mandataire social au titre des exercices 2013, 2012 et 2011 :

Tableau de synthèse des rémunérations en espèces dues, des actions et des stock-options attribuées au dirigeant mandataire social				
En EUR	Rémunération brute (détails ci-dessous)	Valorisation des actions ⁽⁵⁾	Valorisation des stock-options ⁽⁶⁾	Rémunération totale
2013	2 562 500	2 343 750 ⁽⁷⁾	228 000 ⁽⁷⁾	5 134 250
2012	2 198 000	2 063 750 ⁽⁶⁾	387 500 ⁽⁷⁾	4 649 250
2011	2 108 300	3 033 750 ⁽⁷⁾	326 250 ⁽⁷⁾	5 468 300

Rappel des conditions d'attribution spécifiques au mandataire social en respect notamment des principes AFEP/MEDEF :

Le conseil d'administration du 3 avril 2007 a décidé pour toutes les attributions postérieures à cette date que le mandataire social est tenu d'avoir au nominatif au moins 10 % des actions issues de levées d'options et au moins 10 % des actions de performance attribuées gratuitement jusqu'à la cessation de ses fonctions.

En plus de ces conditions de conservation fixées ci-dessus, le conseil d'administration a décidé pour toutes les attributions des plans 2009 et suivants que le mandataire social est tenu de détenir sur le marché un nombre d'actions égal à 5 % des actions qui lui ont été attribuées gratuitement, dès que ces actions deviennent cessibles.

Le tableau suivant présente la synthèse des composantes de la rémunération brute dues au dirigeant mandataire social au titre des exercices 2013, 2012 et 2011 :

Tableau de synthèse des rémunérations brutes dues au dirigeant mandataire social						
En EUR	Rémunération fixe	Rémunération variable individuelle	Jetons de présence	Rémunération brute	Avantages	
2013	1 200 000	1 314 500	48 000	2 562 500	Voiture de service	
2012	1 200 000	950 000	48 000	2 198 000	Voiture de service	
2011	1 200 000	865 500	42 800	2 108 300	Voiture de service	

Le tableau suivant présente la synthèse des rémunérations brutes versées au dirigeant mandataire social au cours des exercices 2013, 2012 et 2011 :

Tableau de synthèse des rémunérations brutes versées au dirigeant mandataire social						
En EUR	Rémunération fixe	Rémunération variable individuelle	Jetons de présence	Rémunération brute	Avantages	
2013	1 200 000	950 000	48 000	2 198 000	Voiture de service	

(5) (Il convient de noter que les montants de valorisation ci-dessus correspondent à des estimations actuarielles, en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP/MEDEF, et non à une rémunération perçue. Ces attributions d'options et d'actions sont soumises à des conditions de présence et, pour certaines, de performance. Pour connaître les détails des conditions de performance applicables, se référer à la Section 17.3 du présent Document et des Documents de référence enregistrés par l'Autorité des marchés financiers le 8 mars 2012 et le 8 mars 2011 sous les numéros n. D.12-0140 et D.11-0103

(6) Depuis 2009, 100 % des actions et des stock-options attribuées sont soumises à des conditions de performance. La valeur est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les comptes du Groupe (norme IFRS 2). Pour plus de détails sur l'attribution des actions et stock-options du Président et Directeur Général, se reporter aux Sections 17.2.2 et 17.2.3

2012	1 200 000	865 500	48 000	2 113 500	Voiture de service
2011	1 200 000	1 000 000	42 800	2 242 800	Voiture de service

Voir également l'Annexe A – États financiers non consolidés de SCOR SE, Note 14 – Rémunération du mandataire social.

En application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF, les tableaux suivants présentent, pour le dirigeant mandataire social, les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice, les options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice, les actions de performances attribuées et les actions de performances devenues disponibles durant l'exercice.

Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice au dirigeant mandataire social

	Date du plan	Nature des options (achat ou souscription)	Nombre d'options attribuées durant l'exercice	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés En EUR	Prix d'exercice	Période d'exercice
Denis Kessler	21 mars 2013	Souscription	100 000	228 000	22,25	22/03/2017 au 21/03/2023

Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice par le dirigeant mandataire social

Options levées par le dirigeant mandataire social (liste nominative)	Nombre d'options levées durant l'exercice	Date du plan	Prix d'exercice
Denis Kessler	39 220*	28 août 2004	10,90
	46 981*	16 septembre 2005	15,90

* Les options exercées l'ont été dans le cadre d'une donation complète. Les actions n'ont pas été vendues par le mandataire social.

Actions de performances attribuées au dirigeant mandataire social

Actions de performances attribuées durant l'exercice au dirigeant mandataire social par l'émetteur ou par toute société du Groupe	Date du plan	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés En EUR	Date d'acquisition	Date de disponibilité
Denis Kessler	5 mars 2013	125 000	2 343 750	6 mars 2015	6 mars 2017

Actions de performances devenues disponibles durant l'exercice pour le dirigeant mandataire social

Actions de performances devenues disponibles pour le dirigeant mandataire social (liste nominative)	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice	Date du plan	Conditions d'acquisition
Denis Kessler	125 000	16 mars 2009	Conditions de présence dans l'entreprise au 16 mars 2011 Conditions de performance du Groupe

(3) Section 17 – Employés 17.3 – Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital

17.3.1 – Plans d'options d'achat et de souscription d'actions

L'Assemblée Générale de la Société du 3 mai 2012, dans sa dix-huitième résolution, a autorisé le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de Commerce, à consentir, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de Commerce ainsi qu'au profit du dirigeant mandataire social de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi, dans la limite d'un nombre d'options donnant droit à un maximum d'un million (1 000 000) d'actions. Cette autorisation a été donnée pour une période de dix-huit mois à compter du 3 mai 2012. Elle prive d'effet et remplace, pour sa partie non utilisée, la précédente autorisation du 4 mai 2011.

L'Assemblée Générale de la Société du 25 avril 2013, dans sa vingt-deuxième résolution, a autorisé le Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-186-1 du Code de Commerce, à consentir, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou certains membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 du Code de Commerce ainsi qu'au profit du dirigeant mandataire social de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi, dans la limite d'un nombre d'options donnant droit à un maximum d'un million (1 000 000) d'actions. Cette autorisation a été donnée pour une période de vingt-quatre mois à compter du 25 avril 2013. Elle prive d'effet et remplace, pour sa partie non utilisée, la précédente autorisation du 3 mai 2012.

Attribution d'options de souscription d'actions du 21 mars 2013

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'Assemblée Générale du 3 mai 2012, le Conseil d'administration du 5 mars 2013, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013, a décidé d'attribuer le 21 mars 2013 des options sur actions au Président Directeur Général, aux autres membres du COMEX et aux niveaux de Partners les plus élevés (Executive Global Partners et Senior Global Partners).

Les Partners regroupent les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels identifiés comme tels au sein du Groupe. Les Partners ont des responsabilités spécifiques en terme de réalisations significatives, gestion de projets à fort impact pour le Groupe et/ou leadership. En conséquence, ils bénéficient d'avantages spécifiques en termes de partage d'informations, de développement de carrière et de plans de rémunération. Les Partners représentent environ un quart de l'ensemble des effectifs du Groupe.

Ainsi le Conseil d'administration du 5 mars 2013, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013, a décidé d'attribuer le 21 mars 2013 100 000 options de souscription d'actions au Président Directeur Général et 336 000 options de souscription d'actions aux membres du COMEX.

Le Président Directeur Général, dans le cadre des pouvoirs donnés par le Conseil d'administration du 5 mars 2013 pour la mise en œuvre de ce plan, a attribué le 21 mars 2013 280 000 options de souscription d'actions à 53 Partners (Executive et Senior Global Partners).

Ces options peuvent être exercées au plus tôt 4 ans après la date d'attribution sous réserve du respect d'une condition de présence (4 ans). Le prix d'exercice des options est fixé sans décote par référence à la moyenne des cours cotés de l'action SCOR sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant la date d'attribution. Les options pourront être exercées en une ou plusieurs fois à compter du 22 mars 2017 jusqu'au 21 mars 2023 inclus. À compter de cette date, les droits expireront.

L'exercice de toutes les options attribuées en 2013 est assujéti à la satisfaction de conditions de performance. Les conditions de performance seront réputées satisfaites si, outre la condition obligatoire (5) ci-dessous, au moins 3 des 4 autres conditions suivantes sont réalisées :

- (1) la notation de SCOR par S&P devra être maintenue au minimum à « A » sur 2013 et 2014 ;
- (2) le ratio combiné de SCOR Global P&C doit être inférieur à 100% en moyenne sur 2013 et 2014 ;
- (3) la marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3% en moyenne sur 2013 et 2014 ;

- (4) le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 1 000 points de base le taux sans risque en moyenne sur 2013 et 2014 ;
- (5) le respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. Ces principes, destinés à protéger les intérêts des clients, sont garants du développement durable de SCOR et donc de sa performance.

Toutefois, si la condition (4) n'est pas réalisée et qu'en sus, au plus l'une des 3 conditions de performance (1), (2) et (3) n'était pas réputée satisfaite, seulement un pourcentage réduit de l'allocation initiale d'options, suivant la grille définie ci-contre, serait consenti :

Atteinte du ROE de SCOR au-dessus du taux sans risque (moyenne sur 2 exercices)	Proportion de l'attribution définitivement acquises
A partir de 1 000 bps	100%
Entre 800 et jusqu'à 999 bps	90%
Entre 600 et jusqu'à 799 bps	70%
Entre 400 et jusqu'à 599 bps	50%
Entre 301 et jusqu'à 399 bps	25%
Inférieur ou égal à 300 bps	0%

[...]

- (4) **Section 20 – Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur**
 - 20.1 – Informations financières historiques : Etats financiers consolidés**
 - 20.1.6 – Annexe aux comptes consolidés**
 - 20.1.6.24 – Note 24 – opérations avec des parties liées**

[...]

(d) Autres avantages

En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration ;
- en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera (i) déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours, et (ii) payé dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration.

En cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ;
- en cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ;
- en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait

d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans tels que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution. Les critères desdites conditions de performance sont disponibles dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, sera donc remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (D) Le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.

[...]

(5) Annexe A – Etats financiers non consolidés de SCOR SE
1.5 – Annexe aux comptes annuels
Note 14 – Rémunération du mandataire social

Le tableau suivant présente les rémunérations brutes en espèces versées en 2012 et 2013 au Président et Directeur Général du Groupe :

Président Directeur Général

En EUR	2013	2012
Rémunération fixe	1 200 000	1 200 000
Rémunération variable	950 000	865 500
Jetons de présence	48 000	48 000
RÉMUNÉRATION TOTALE EN ESPECES	2 198 000	2 113 500

Le mandataire social bénéficie d'une voiture de service avec un chauffeur partagé.

Le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite supplémentaire pour le mandataire social s'élève à EUR 21 millions.

(6) Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration
I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration
(F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux

[...]

Président et Directeur Général

Rémunération

Il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société.

Sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013, le Conseil d'Administration de la Société du 5 mars 2013 a décidé que le Président et Directeur Général :

- percevra une rémunération annuelle fixe de EUR 1 200 000 brute, payable en douze mensualités, et
- une rémunération annuelle variable cible de EUR 1 000 000, déterminée :
 - pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'Administration de la Société sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, et ;
 - pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs financiers définis annuellement, en début d'exercice, par le Conseil d'Administration de la Société, sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations.

La rémunération variable au titre de l'exercice n sera versée au cours de l'exercice n+1, dès que les comptes de la Société au titre de l'exercice n seront arrêtés par le Conseil d'Administration.

Au titre de l'exercice 2013, la rémunération variable du Président et Directeur Général a été déterminée selon les critères suivants:

- critères financiers: niveau de Return on Equity (RoE) atteint par SCOR ;
- critères personnels: passage à Solvency II, poursuite du renforcement de l'ERM et finalisation du modèle interne ; poursuite d'une politique active de valorisation du Groupe auprès des investisseurs et analystes; approfondissement de la politique de gestion du capital humain; consolidation des positions commerciales du Groupe; management général.

En cas de départ du Président et Directeur Général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera payable lors de l'exercice en cours dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration ;
- en outre, en cas de révocation, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera (i) déterminé sur la base de la rémunération variable relative à l'exercice précédent et au prorata en fonction de sa date de départ par rapport à l'exercice en cours, et (ii) payé dès que les comptes de la Société de l'exercice précédent seront arrêtés par le Conseil d'administration.

En cas de cessation des fonctions du Président et Directeur Général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- en cas de révocation pour faute ou à la suite d'une performance notoirement négative de la Société (non réalisation de la condition de performance (C_n) telle que décrite ci-dessous, et ce durant au moins deux des trois années précédant son départ) aucune indemnité ne lui serait due ;
- en cas de départ contraint ou de révocation ad nutum typiquement pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le Président et Directeur Général bénéficierait alors d'une indemnité de départ limitée à la somme des éléments fixes et variables versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe. Le versement de cette indemnité serait soumis à la satisfaction de la condition de performance (C_n) définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ du Président et Directeur Général ;
- en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre hostile aboutissant au changement de contrôle du Groupe SCOR, le Président et Directeur Général bénéficierait d'une indemnité de départ égale au montant des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versée par le Groupe durant les deux années précédant son départ. Cette indemnité de départ est soumise à la satisfaction de la condition de performance (C_n) telle que définie ci-dessous au titre d'au moins deux des trois exercices précédant la date de départ. Par ailleurs, les actions de performance et options qui lui auraient été attribuées avant son départ resteraient soumises, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans tels que validées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution. Les critères des dites conditions de performance sont disponibles dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

La condition de performance (C_n), arrêtée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Rémunérations et des Nominations, sera donc remplie au titre de l'année en cours si au moins trois des quatre critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) La notation financière de SCOR par S&P doit être maintenue au minimum à « A » en moyenne sur les années n-1 et n-2 ;
- (B) Le ratio combiné net de SCOR Global P&C doit être inférieur ou égal à 102 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (C) La marge technique de SCOR Global Life doit être supérieure ou égale à 3 % en moyenne sur les deux années précédentes ;
- (D) Le return on equity « ROE » de SCOR doit dépasser de 300 points de base le taux sans risque en moyenne sur les deux années précédentes.

Le Conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C_n) sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations.

Options de souscription ou d'achat d'actions et attributions gratuites d'actions

Le Conseil d'Administration du 5 mars 2013, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2012, et sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013, a décidé de procéder à une attribution de 125 000 actions de performance au profit du Président et Directeur Général. L'attribution définitive sera effective à l'issue d'une période d'acquisition de 2 ans et sous réserve de la satisfaction des conditions de performance définies par le Comité des Rémunérations et des Nominations (Se reporter à la Section 17.3.1 – Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et à la Section 17.3.2 - Plans d'attribution gratuite d'actions). Cette attribution devra respecter une période d'inaccessibilité de 2 ans au terme de laquelle les actions seront disponibles et librement cessibles. Le Président et Directeur Général est tenu de conserver au nominatif 10 % des actions attribuées gratuitement, et ce jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de mandataire social de la Société et de détenir sur le marché un nombre d'actions égal à 5 % des actions qui lui ont été attribuées gratuitement, dès que ces actions deviennent cessibles.

Une attribution de 100 000 options de souscription d'actions au bénéfice du Président et Directeur Général a été décidée le 21 mars 2013 par le Conseil d'Administration du 5 mars 2013, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2012 et sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations du 26 février 2013. L'exercice de ces options de souscription d'actions est soumis à la satisfaction de conditions de performance identiques à celles auxquelles l'attribution définitive des actions de performance est assujettie. Le Président et Directeur Général est tenu de conserver au nominatif 10 % des actions issues de levées d'options, et ce jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de mandataire social de la Société.

Assurance décès

Conformément à la décision du Conseil d'Administration de la Société du 21 mars 2006, le Président et Directeur Général bénéficie d'une assurance décès spécifique visant à couvrir les risques inhérents aux fonctions de Président et Directeur Général de la Société d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.

Avantages en nature

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le Président et Directeur Général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.

Par ailleurs, le Président et Directeur Général bénéficie des avantages en nature suivants :

- (a) un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988 ;
- (b) une assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 30 juin 1993, et ;
- (c) une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident également et notamment souscrite pour les cadres de direction de la Société en date du 1^{er} janvier 2006. Il est précisé que ces couvertures collectives sont renouvelées sur une base annuelle de sorte que le Président et Directeur Général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer aux contrats existants.

Retraite

Comme l'ensemble des cadres de direction basés en France et présents le 30 juin 2008, le Président et Directeur Général bénéficie d'une garantie de retraite plafonnée à 50 % du salaire de référence sous condition d'ancienneté de 5 ans dans le Groupe. Les droits à cette retraite sont acquis

progressivement en fonction de l'ancienneté sur une période de 5 à 9 ans, sur la base de la rémunération moyenne perçue au cours des cinq dernières années de présence. Le droit à la retraite complémentaire n'est acquis qu'à condition notamment que le bénéficiaire soit mandataire social ou salarié de la Société lorsqu'il fait valoir ses droits à la retraite en application des règles en vigueur

Pouvoirs des mandataires sociaux

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce et à l'article 16 des statuts de SCOR (« Direction Générale »), le Conseil d'Administration de la Société a décidé lors de sa séance du 18 avril 2002, que la Direction Générale de la Société serait assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président et Directeur Général qui pourra se faire assister par un Directeur Général Délégué.

Denis Kessler a rejoint le Groupe le 4 novembre 2002 avec l'objectif de le redresser alors qu'il était dans une situation financière très difficile. Le Conseil d'Administration a jugé que, pour mener à bien cette mission, il était préférable de confier les pouvoirs de Président et de Directeur Général à Denis Kessler.

Aucune limitation des pouvoirs du Président et Directeur Général, autres que celles prévues par la loi, n'est prévue par les statuts, par une quelconque décision du Conseil d'Administration de la Société.

Récapitulatif des éléments de rémunération du mandataire social au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013

Conformément aux recommandations du Code de gouvernance AFEP-MEDEF de juin 2013 (§24.3) ainsi qu'au guide d'application publié en janvier 2014, le groupe SCOR propose la table de concordance ci-dessous.

Le groupe SCOR était déjà transparent depuis de nombreuses années et publiait l'ensemble de ces informations dans son Document de Référence comme en atteste le tableau ci-dessous :

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	EUR 1 200 000	<p>Se référer à :</p> <p>Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Rémunération variable annuelle	EUR 1 314 500 (montant versé ou à verser)	<p>Se référer à :</p> <p>Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable différée	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	NA	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	EUR 0	Pas de rémunération exceptionnelle au cours de l'exercice.
Options d'action, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options EUR 228 000 Actions EUR 2 343 750 (valorisation comptable IFRS)	Se référer à : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social Section 17 – Employés 17.3 – Accords prévoyant une participation des salariés dans le capital 17.3.1 – Plans d'options d'achat et de souscription d'actions Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux
Jetons de présence	EUR 48 000	Se référer à : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.1 - Jetons de présence des administrateurs
Valorisation des avantages de toute nature	EUR 5 277	En complément du montant reporté, un montant de 66 927 euros a été versé en 2013 par la société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé. Se référer à : Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux

Eléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de départ	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Se référer à :</p> <p>Section 15 – Rémunération et avantages 15.1 – Montants de rémunération et avantages 15.1.2 – Rémunération des membres du Comex et du dirigeant mandataire social en 2013 15.1.2.1 - Rémunération du mandataire social</p> <p>Section 20 – Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur 20.1 – Informations financières historiques : Etats financiers consolidés 20.1.6 – Annexe aux comptes consolidés 20.1.6.24 – Note 24 – opérations avec des parties liées</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>
Indemnité de non-concurrence	NA	Il n'existe pas de clause de non-concurrence
Régime de retraite supplémentaire	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	<p>Se référer à :</p> <p>Annexe A – Etats financiers non consolidés de SCOR SE 1.5 – Annexe aux comptes annuels Note 14 – Rémunération du mandataire social</p> <p>Annexe B – Rapport du Président du Conseil d'administration I. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration (F) – Principes et règles arrêtés pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux</p>

[...]